



147489 - Il veut faire de son appartement l'objet d'un testament au lieu de le laisser à ses héritiers

question

M'est il permis de faire de mon appartement un bien de mainmorte , une aumône courante et le préciser dans mon testament au lieu de le laisser à mes héritiers, conformément aux enseignements de la charia?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, on peut faire don de tous ses biens au cours de sa vie comme on peut en faire un bien de mainmorte. Quant au testament, il ne peut porter que sur le tiers des biens. La différence entre waqf (déclarer une propriété bien de mainmorte)et un testament est que le premier se veut décisif et à faire au cours de la vie de son auteur et son objet échappe à la propriété de celui-ci. Quant au testament, il ne s'exécute qu'après la mort de son auteur, et son objet n'échappe pas à la propriété de son auteur au cours de sa vie. Si on fait un testament qui dépasse le tiers de ses biens, le surplus dépend de l'accord des héritiers. S'ils l'approuvent , on l'exécute. Autrement, le testament ne sera exécuté que sur le tiers des biens.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «La différence entre waqf (déclarer une propriété bien de mainmorte)et un testament est que:

Premièrement, le waqf s'exécute immédiatement. Si un homme dit: je fais de ma maison ou de mon véhicule, ou de mes livres un waqf, l'objet le devient séance tenante. Quant au testament, il s'exécute après la mort de son auteur. Celui-ci peut dire , par exemple: je destine ma maison aux pauvres.



Deuxièmement, le waqf peut s'appliquer à tous les biens de son auteur. S'il faisait de tous ses biens un waqf, on l'appliquerait, à moins que la décision ne soit prise au cours d'une maladie assez grave pour faire craindre sa mort. Le testament ne peut porter que sur le tiers des biens ou moins. Il ne peut profiter qu'un non héritier. Si le montant dépasse le tiers ou s'il profite à un héritier, il faut alors obtenir l'accord des héritiers. Plus loin, il dit: **si quelqu'un disait: je veux quema maison revienne à un Tel** puis il meurt, si on recense ses biens après son décès et trouve que la valeur de la maison dépasse le tiers de son héritage, on n'exécute du testament que la partie de la maison qui correspond au tiers des biens à hériter. Si la maison représente la moitié de l'héritage, on prend la valeur de ses deux tiers car les deux tiers de la moitié constituent le tiers du total. Cependant si les héritiers acceptaient le testament tel que formulé initialement et disaient : nous n'y voyons aucun inconvénient, il n' y aurait pas de mal à l'exécuter.» Extrait de ach-charh al-mouti',11/25.

Il ne convient d'établir un testament que quand on lègue à ses héritiers une fortune importante car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit à Saad (P.A.a): **certes, il vaut bien mieux que tu laisses des héritiers riches que de les laisser solliciter la générositédes gens.** (rapporté par al-Boukhari,2742 et par Mouslim,1628). Ali ibn Abi Talib (P.A.a) dit à un homme voulant établir un testament: **tu ne vas pas laisser une fortune car tu ne possèdes que peu de biens. Laisse-les à tes héritiers.** Cité pas Ibn Qudama (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans al-Moughni..Plus loin, il poursuit: si les biens légués aux héritiers ne leur suffisent pas, on n'accepte pas le testament car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a justifié son opposition à l'établissement d'un testament en disant: **certes, il vaut bien mieux que tu laisses des héritiers riches que de les laisser solliciter la générositédes gens.** Et parce qu'il est préférable de faire du bien au proche nécessiteux que de privilégier un étranger. Si les héritiers ne sont pas assez riches, il vaut mieux leur laisser la totalité de l'héritage.» Extrait d'al-Moughni, 8/392.

Allah le sait mieux.